

MAIRIE
De
CHARTRETTES

ARRETE DU MAIRE N°2026.183



Portant modification de l'arrêté 2026.182 portant fermeture d'urgence de la circulation

RUE DU BUISSON
A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité, de salubrité et de commodité du passage sur les voies publiques ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 411-8 et R. 411-25 relatifs à la circulation routière et à la signalisation temporaire ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : Signalisation temporaire) ;

Vu l'arrêté municipal 2026.054 du 25/03/2026 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal 2026.182 en date du 07/09/2026 portant fermeture d'urgence de la circulation et du stationnement Rue du BUISSON ;

Considérant la nécessité de permettre aux entreprises mandatées par les compagnies d'assurance ou les propriétaires d'intervenir pour procéder au dégagement d'urgence de la chaussée et aux opérations de sécurisation sous le contrôle de la commune ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Article 2 de l'Arrêté Municipal N° 2026.182 du 7 septembre 2026 est complété et modifié comme suit :

« Article 2 (modifié) : Interdiction de stationnement et d'accès

Le stationnement de tous les véhicules est strictement interdit et considéré comme gênant (au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route) dans toute la zone neutralisée définie à l'Article 1er.

Seuls sont autorisés à y pénétrer et stationner :

- Les véhicules des services de secours (SDIS, Police Nationale, Police Municipale), et des services techniques municipaux ;
- L'expert judiciaire désigné par le Tribunal Administratif ;

- Les véhicules et engins de chantier des entreprises privées d'évacuation et de travaux, dûment mandatées et autorisées par la Mairie, exclusivement pour la réalisation des opérations de dégagement et de sécurisation. »

Article 2 :

Les autres dispositions de l'Arrêté Municipal N° 2026.182 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Monsieur le Maire de la commune de CHARTRETTES, le responsable du service de Police Municipale et le Commissariat de Police Nationale de Melun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHARTRETTES, le 08/09/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,
Fabrice BARGEALT

Pour le Maire et par délégation,
Le Responsable de Service de Police Municipale,
Frédéric MESSMER

